Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 022-212200943-20260629-CCAS2026_09-DE

LCCAS LANCIEUX

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 29 juin 2026
DÉLIBERATION

Date de convocation
Le 24 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le lundi 29 juin à vingt heures, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. légalement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, sous la Vice-Présidence de Aude BOURGET

Nombre de membres :
En exercice : 9
Présents : 7
Votants : 8

Etaient présents : Aude BOURGET, Julie FONTAINE, Florence LEGENDRE, Frédéric DUNTZE, Rachel ERUSSARD, Catherine GUILLEUX, Valérie MEILHAUD
Absents excusés : Marianne DAIGNAN donne procuration à Aude BOURGET
Absent : Patrick DALLENNES
Secrétaire de Séance : Florence LEGENDRE

Délibération n° 2026-09

Election des membres de la commission permanente

Vu l'article R123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

La Commission permanente se réunit pour traiter les urgences ou les demandes d'aide sociale facultative et pourra y répondre dans la limite définie par le conseil d'administration. Celui-ci sera informé des décisions prises la séance suivante. Cette commission peut se réunir sans convocation ni ordre du jour et doit être composée de deux élus et de deux membres de la société civile nommés.

Les candidats proposés sont : Julie FONTAINE, BOURGET Aude, DUNTZE Frédéric et GUILLEUX Catherine.

le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE Mme FONTAINE Julie, Mme BOURGET Aude, Monsieur DUNTZE Frédéric et Madame GUILLEUX Catherine membres de la commission permanente.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Florence LEGENDRE, Secrétaire
Marianne DAIGNAN, Présidente

MAIRIE de LANCIEUX 22770 (Côtes-d'Armor)

Certifié exécutoire compte tenu de la publication le 16/07/2026
et de la transmission au représentant de l'Etat, le 16/07/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.